

**DECISION N°046/09/ARMP/CRD DU 28 MAI 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT TECSULT-  
AECOM/SENAGROSOL-CONSULT CONTESTANT SON ELIMINATION DE LA PROCEDURE  
D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA REALISATION D'UN SYSTEME  
D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE APPLIQUE A LA CARTOGRAPHIE DES ZONES  
INONDEES ET INONDABLES DE LA REGION DE DAKAR ET SUR LA DECISION DE  
L'AUTORITE CONTRACTANTE DE POURSUIVRE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION POUR  
DES RAISONS TENANT A LA COMPLEXITE ET A L'URGENCE DES PRESTATIONS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Groupement Tecsalt-Aecom/Senagrosol-Consult en date du 11 mai 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM Youssef SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 11 mai 2009, enregistrée le 14 mai 2009 sous le numéro 267/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, SENAGROSOL CONSULT, agissant en qualité de membre du Groupement Tecsalt-Aecom / Senagrosol Consult, a introduit un recours auprès du CRD, pour contester son élimination de la procédure d'attribution du marché relatif à la réalisation d'un système d'information géographique appliqué à la cartographie des zones inondées et inondables de la région de Dakar.

Par décision n°036/09/ARMP/CRD du 18 mai 2009, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché objet de l'avis d'appel d'offres concerné.

L'autorité contractante, par lettre en date du 25 mai 2009, a signifié au CRD sa décision de poursuivre la procédure pour raison d'urgence.

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que suite à la publication par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement de l'avis d'attribution provisoire du marché sus cité, le 07 mai 2009, le cabinet SENAGROSOL CONSULT a saisi le CRD d'un recours en contestation de ladite attribution ;

Considérant que le recours a été fait dans le respect des conditions de délai et de forme prescrites par les articles 86 et 87 du Code des marchés publics, il convient de le déclarer recevable ;

### **LES FAITS**

Suite à la sollicitation de manifestation d'intérêt relative à la réalisation d'un système d'information géographique appliqué à la cartographie des zones inondées et inondables de la région de Dakar, le Groupement Tecsuit-Aecom/Senagrosol Consult a été invité par l'autorité contractante, par lettre en date du 22 janvier 2008, à présenter ses propositions sous pli fermé.

Le 04 mars 2009, SENAGROSOL CONSULT a adressé une lettre de protestation qualifiée de recours gracieux, au motif qu'à l'occasion de l'ouverture des plis, le 07 mai 2009, la Commission des marchés a informé sa représentante de sa décision d'éliminer ledit groupement.

Le 07 mai 2009, l'autorité contractante a fait publier par voie de presse l'avis d'attribution provisoire du marché au groupement GAI. Sa / IGN.FI pour un montant de 450 000 000 FCFA TTC.

Suite à cette publication, SENAGROSOL-CONSULT a, au nom du groupement, introduit un recours le 12 mai 2009 auprès du CRD en contestation de l'attribution du marché au groupement GAI. Sa / IGN. FI.

### **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, le requérant qui a produit copie de la lettre adressée à l'autorité contractante, soutient avoir été éliminé irrégulièrement pour non présentation de l'attestation de capacité financière alors que celle-ci ne figurait pas sur la liste des pièces administratives demandées au point G de la page 13 de la Demande de propositions ;

Que les seuls points de la Demande de Proposition qui font référence à la capacité financière sont inscrits à la clause (i) : Expérience des candidats où il est demandé de présenter des projets de nature et de taille similaires réalisés durant les 5 dernières années et de disposer d'une capacité financière d'une valeur égale au montant de la soumission ;

Que par ailleurs, la commission a refusé de communiquer la note technique attribuée à l'offre du groupement ;

Qu'enfin, n'eût été l'opposition de la représentante du groupement, la Commission aurait procédé ce jour à l'ouverture de son offre financière en dépit de l'annonce prématurée de son élimination ;

### **MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

Il ressort des énonciations du rapport d'évaluation des offres et du procès verbal établi à cet effet, qu'à l'issue de l'évaluation technique, les candidats ont eu les notes suivantes :

- 55.75 pour GEOMAPS SENEGAL ;
- 95 pour GAI. Sa et IGN.FI ;
- 83.8 pour SENAGROSOL CONSULT/TECSULT INTERNATIONAL ;

Que GEOMAS ayant été éliminé pour score insuffisant, la procédure a continué avec l'ouverture des offres financières des groupements GAI.Sa / IGN.FI et SENAGROSOL CONSULT/TECSULT INTERNATIONAL dont les montants sont évalués respectivement 450 000 000 FCFA TTC et 259 771 905 FCFA TTC ;

Que la combinaison des notes attribuées aux offres techniques et aux offres financières a donné les notes globales suivantes :

- GAI. Sa / IGN.FI 87.54 ;
- SENAGROSOL CONSULT/TECSULT INTERNATIONAL 87.04.

Qu'ainsi, suite à la proposition de la Commission, le marché a été attribué à GAI.Sa / IGN.FI qui a obtenu la note globale la plus élevée ;

Qu'en effet, au titre des notes techniques, d'abord, sur l'équipement demandé, le groupement SENAGROSOL CONSULT/TECSULT INTERNATIONAL n'a pas donné les spécifications techniques de l'ensemble du matériel proposé, ensuite, sur le calendrier et le plan de travail, ledit groupement a proposé de donner son premier livrable deux mois après alors que l'attributaire s'est engagé à cette obligation dès le premier mois ;

Qu'enfin, sur l'équipage PVA (Prise de vue aérienne) composé de pilote et d'opérateur de caméra, seul le groupement GAI sa / IGN.FI a fourni des CV pour une évaluation pertinente des qualifications requises ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des moyens et motifs ci-dessus présentés par les parties que le litige porte sur l'attribution régulière ou non du marché.

## AU FOND

### 1) Sur l'élimination du groupement Tecsuit International/Senagosol Consult :

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier notamment du rapport d'évaluation, que contrairement aux déclarations du requérant, il n'a été éliminé ni à l'ouverture des offres techniques, ni pour non fourniture de l'attestation de capacité financière ;

Qu'en effet, suite à l'avis de la DCMP, attesté par la lettre n°001114/MEF/DCMP du 23 mars 2009, indiquant à l'autorité contractante de ne pas utiliser la capacité financière comme critère de qualification dans les prestations intellectuelles, la note maximale cinq (05) a été attribuée à tous les candidats dont le requérant ;

Qu'ainsi, la procédure a continué avec les deux groupements admis à la deuxième phase, à savoir : groupement Senagosol Consult/Tecsult International et le groupement GAI Sa/IGN.FI ;

Que les propositions ont été classées en fonction des notes technique (St) pondérées : (T(0,8) étant le poids attribué à la proposition technique et P(0,2) étant le poids accordé à la proposition financière ;

Qu'à cet égard, les soumissionnaires ont été classés par ordre de mérite selon le nombre total de points acquis comme il résulte du tableau ci-dessous ;

Nom des consultants	Evaluation technique			Evaluation financière		Evaluation combinée	
	Scores techniques <sup>1</sup> S(t)	Scores pondérés S(t) x T	Classement technique	Scores financiers <sup>3</sup> S(f)	Scores pondérés S(f) x P	Scores S(t) T + S(f)P	Classement
<b>GAI.sa et IGN.FI</b>	<b>95</b>	<b>76</b>	<b>1er</b>	<b>57,72</b>	<b>11,54</b>	<b>87,84</b>	<b>1er</b>
<b>Tecsult International et Senagosol Consult</b>	<b>83,8</b>	<b>67,04</b>	<b>2ème</b>	<b>100</b>	<b>20</b>	<b>87,04</b>	<b>2ème</b>
Recommandation d'attribution	A la proposition ayant obtenu le score combiné technique/financier le plus élevé. Nom du Candidat : <b>Groupement GAI.SA et IGN.IF</b>						

Considérant que plusieurs insuffisances ont été relevées dans la proposition technique du requérant parmi lesquelles :

- sur la conception technique et la méthodologie, le Groupement Senagosol Consult/Tecsult ne donne aucune caractéristique de la caméra ; de plus, l'avion qu'il propose est un ULM qui provoque beaucoup de turbulences au dessus du sol pouvant ainsi entraîner des erreurs géométriques très importantes sur les photos ; qu'enfin, sur l'équipage PVA composé d'un pilote et d'un opérateur de caméra, le groupement n'a fourni aucune information alors que l'attributaire a produit les CV des membres de son équipage ;
- sur la stéro-préparation et les points de contrôle, la technique de PVA de Sénagosol Consult/Tecsult International sur le bornage paraît obsolète, car la Direction des Travaux géographiques et cartographiques GC entretient un réseau Géodésique de premier et

second ordre sur tout le pays et que moins la phase de pré balisage sera importante, plus la durée des travaux en aval sera réduite ;

Qu'en considération de ces éléments et du nombre total de points acquis par chacun des soumissionnaires, il convient de relever que les moyens présentés par le requérant, sur son élimination pour non production de l'attestation de capacité financière, sont contraires aux faits et éléments résultant du dossier et, qu'en réalité, il ne doit son élimination qu'à son classement, derrière l'attributaire du marché ;

2) Sur la poursuite immédiate de la procédure d'attribution par l'autorité contractante nonobstant la décision de suspension :

Considérant que pour justifier sa décision de poursuivre la procédure d'attribution, l'autorité contractante soutient que le marché concerné est tributaire des conditions climatiques compte tenu du fait que la prise de vue aérienne (PVA) doit être effective avant l'arrivée des pluies et que, par ailleurs, il y'a urgence à communiquer aux autorités les résultats de la PVA pour un règlement définitif des inondations récurrentes dans la région de Dakar ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des Marchés publics, « **le recours n'est pas suspensif si l'autorité contractante certifie par notification écrite adressée au CRD et à la DCMP que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat résultant des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe naturelle ou technologique** » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité contractante qui souhaite poursuivre immédiatement la procédure d'attribution doit :

- au plan de la forme, notifier par écrit au CRD et à la DCMP sa décision de poursuivre ladite procédure ;
- au fond, justifier la nécessité de protéger l'intérêt supérieur de l'Etat du fait d'une catastrophe naturelle ou technologique imposant à l'autorité contractante une intervention immédiate qui ne s'accommode pas avec les délais et les formes habituelles de passation de marché ;

Considérant qu'il n'est pas justifié que l'autorité contractante a, conformément aux prescriptions de l'article 88, informé la DCMP de sa décision de poursuivre la procédure d'attribution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 76.c in fine, l'urgence impérieuse se justifie par la nécessité, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties au marché, de réaliser, sans conditions, des fournitures, services ou travaux ;

Qu'à cet égard, les cas d'urgence impérieuse, pour pouvoir légitimement être invoqués, doivent, ainsi que l'indique très clairement le Code des marchés publics, résulter d'évènements imprévisibles pour les autorités contractantes concernées ; que ces cas doivent être distingués de ceux résultant de l'urgence découlant « **objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminés, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave qui affecte la réalisation d'équipements collectifs** » ;

Que les autorités contractantes ne peuvent pas invoquer l'urgence impérieuse pour les cas d'urgence résultant de ces retards ou de ceux imputables aux irrégularités, aux négligences ou erreurs de management commises dans la passation des marchés ;

Considérant qu'en l'espèce, la survenance de la saison des pluies pour la zone géographique où se situe le secteur concerné par l'objet du marché (**réalisation d'un système d'information géographique appliqué à la cartographie des secteurs inondés et inondables de la région de Dakar en particulier Pikine et Guédiawaye**) est un évènement prévisible et ne relève d'aucune catastrophe ;

Qu'en considération de ces éléments et de ce que l'autorité contractante ne motive ni le caractère objectif de l'urgence, ni l'impossibilité de respecter les délais normaux prévus par le code, cette autorité est mal fondée à invoquer l'urgence impérieuse pour continuer la procédure d'attribution du marché nonobstant la décision de suspension prononcée par le CRD ; qu'en agissant de la sorte, elle engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires sur le fondement de l'article 33 nouveau du Code des Obligations de l'Administration ;

Considérant que cependant, le recours du requérant n'étant pas fondé et qu'il n'existe aucune autre cause nécessitant la prolongation de la suspension provisoire prononcée par décision n°036/09/ARMP/CRD du 18 mai 2009 ou la prise de mesure définitive d'arrêt de la procédure de passation du marché litigieux, il convient d'en ordonner la continuation ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable Senagrosol-Consult en son recours ;
- 2) Dit que la décision de l'autorité contractante de poursuivre la procédure pour raison d'urgence est irrégulière et non justifiée ; en conséquence,
- 3) Dit que toute décision prise postérieurement à la décision de suspension de la procédure par le CRD est nulle et de nul effet ;
- 4) Dit que le rejet de l'offre du requérant par l'autorité contractante est fondée ; en conséquence,
- 5) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, au Ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, au Coordonnateur du Projet de Construction des logements sociaux et de lutte contre les inondations et les bidonvilles, à Senagrosol Consult et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**